



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/1045/Amend.1
9 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

**AMENDEMENT À LA RÉOLUTION SPÉCIALE N° 1 SUR LES DÉFINITIONS
COMMUNES DES CATÉGORIES, DES MASSES
ET DES DIMENSIONS DES VÉHICULES */**

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998, et également entériné par le WP.29 à sa cent quarante et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2007/18, sans modification (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 105).

*/ La version précédente du présent document a été distribuée sous la cote TRANS/WP.29/1045.

Texte de la Résolution spéciale n° 1 (R.S.1),

Annexe 2, paragraphes 2.1.4 et 2.1.5, modifier comme suit:

- «2.1.4 Par “véhicule de la catégorie 3-4: motorcycle avec side-car”, on entend un véhicule à trois roues asymétriques par rapport au plan longitudinal médian dont le moteur, s’il s’agit d’un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse par construction dépasse 50 km/h.
- 2.1.5 Par “véhicule de la catégorie 3-5: tricycle”, on entend un véhicule à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian, dont le moteur, s’il s’agit d’un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h.».
